

Obergericht Zürich, 13.4.2023

© Morpork

17.5.2023

Désobéissance civile et procès climatiques en Suisse

Quels combats se jouent devant les tribunaux
suisses?

Jevgeniy Bluwstein, Clémence Demay, Lucie Benoit

Désobéissance civile et procès climatiques en Suisse – quels combats se jouent devant les tribunaux suisses ?

Par Jevgeniy Bluwstein, Clémence Demay et Lucie Benoit

► **Dr. Jevgeniy Bluwstein** est collaborateur scientifique à l'Institut d'anthropologie sociale de l'Université de Berne, où il dirige le projet ► “Judiciarisation de la politique climatique suisse à travers l'activisme et les procès climatiques“ financé par le FNS.

► **Dr. lic. iur. Clémence Demay** est avocate stagiaire et juriste. Clémence a terminé sa thèse de doctorat au sujet de la désobéissance civile à la Faculté de droit de l'Université de Lausanne fin 2022. Elle a été publiée la même année sous le titre : « Le droit face à la désobéissance civile : quelle catégorisation pour un objet juridique non identifié ? ».

► **Lucie Benoit** est doctorante à l'Institut d'anthropologie sociale de l'Université de Berne, où elle réalise sa thèse de doctorat dans le cadre du projet ► “Judiciarisation de la politique climatique suisse à travers l'activisme et les procès climatiques“ financé par le FNS.

Contact: jevgeniy.bluwstein@unibe.ch
clemence.demay.reb@gmail.com
lucie.benoit@unibe.ch

URL: humanrights.ch/points-chaud

Editeur: ► humanrights.ch

Relecture: ► humanrights.ch

Proposition de citation: Bluwstein, J., Demay, C., Benoit, L. (2023). *Désobéissance civile et procès climatiques en Suisse – quels combats se jouent devant les tribunaux suisses ?* humanrights.ch. En ligne à l'adresse humanrights.ch/points-chaud

Berne, 17.05.2023

Ce rapport a été rédigé avec le soutien financier du Fonds National Suisse (projet FNS n° 208679).

Ce rapport est le produit d'un travail qui s'est construit en plusieurs langues. Sa première version en langue allemande et sa traduction anglaise sont disponibles à l'adresse ci-dessus.

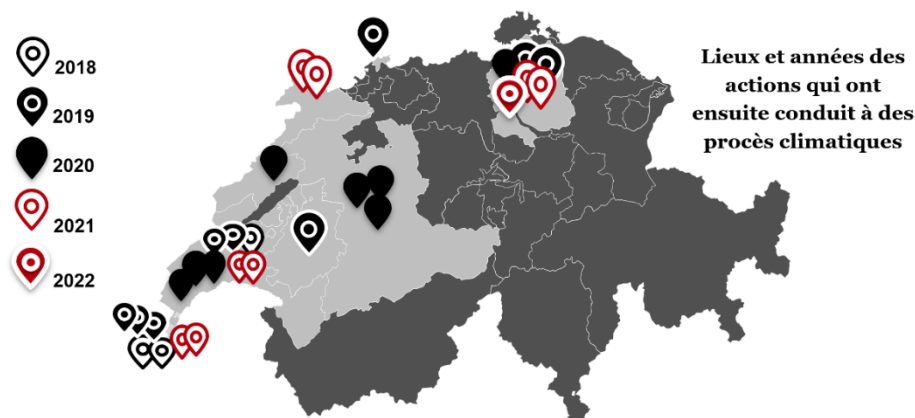
Actions climatiques ayant donné lieu à des procédures judiciaires en Suisse depuis 2018 (liste comprenant les actions portées à notre connaissance)

Date de l'action	Canton	Lieu et nom de l'action	Forme de l'action	Organisateur-ice-x-s de l'action	Chefs d'accusation du ministère public
2018.9.18	GE	Genève: Hambli Soli-Demo	Manifestation	Breakfree	3, 10 LMDPu GE
2018.10.13	GE	Genève: "Mains rouges" Crédit Suisse	Manifestation	Breakfree	144 CP
2018.11.22	VD	Lausanne: "Tennis" Crédit Suisse	Occupation d'une banque	Lausanne Action Climat	186 & 286 CP; 25 Lcontr VD (18, 29, 41 RGP VD)
2019.3.15	GE	Genève: Promenade de la Treille	Manifestation/Occupation d'une rue	XR, Grève du climat	10 LMDPu GE
2019.3.15	VD	Lausanne: Retraites Populaires	Occupation d'un fonds de pension	XR, Grève du climat	286 CP; 25 Lcontr VD (26, 41 RGP VD)
2019.3.15	ZH	Zurich: Crédit Suisse	Manifestation	Bewegung für den Sozialismus	286 CP
2019.7.8	BS	Bâle: UBS	Blocage d'une banque	Collective Climate Justice (CCJ) et al	144, 181, 186, 260, 286 CP; 16 ÜStG BS
2019.7.8	ZH	Zurich: Crédit Suisse	Blocage d'une banque	Collective Climate Justice (CCJ) et al	181, 186 CP
2019.9.20/9.27/12.14	VD	Lausanne: "Procès des 200"	Manifestation/Occupation d'une rue	XR	239, 286 CP; 90 LCR (26, 49 LCR, 46 OCR), 25 Lcontr VD (26, 41 RGP VD)
2019.9.21	GE	Genève: "Tourisme du pire"	Occupation d'une banque	Breakfree, Grève du climat	6 LMDPu GE
2019.9.25	GE	Genève: Crédit Suisse	Occupation d'une banque	Breakfree, Grève du climat	6, 10 LMDPu GE
2019.11.29	FR	Fribourg: "Block Friday"	Manifestation	XR, Grève du climat	181 CP; 19, 60 LDP FR; 11, 12 LACP FR
2020.1.14	VD	Lausanne: UBS	Occupation d'une banque	XR	144, 186 CP; 25 Lcontr VD (26, 41 RGP VD)
2020.3.5	NE	Neuchâtel: Rue Coulon	Manifestation/Occupation d'une rue	XR	90 LCR (49 LCR, 46 OCR); 39, 85 RGP VD
2020.5.19-6.23	VD	Lausanne: "Ville Vivante"	Manifestation/Occupation d'une rue	XR	239 CP; 90 LCR (26, 49 LCR); 25 Lcontr VD (41 RGP VD); Ord 2 Covid-19 (10, 6)
2020.6.20	ZH	Zurich: "No Going Back", Quaibrücke	Manifestation/Occupation d'une rue	XR	181, 239 CP
2020.8.15	BE	Bienne: H&M	Occupation d'une filiale de l'entreprise	XR	292 CP
2020.9.21	BE	Berne: "Rise Up For Change"	Manifestation/Occupation d'une place	Grève du climat, XR, CCJ, Breakfree	286, 292 CP
2020.10.17	VD	ZAD "de la Colline"	Occupation d'une mine à ciel ouvert	ZAD	186, 286, 292 CP
2021.5.8	JU, GE, VD	Plusieurs villes: "Rebellion Of One"	Manifestation/Occupation d'une rue	XR	JU: 237 CP GE: 90 LCR (49 LCR, 46 OCR); 10 LMDPu GR VD: 181, 237, 239, 286 CP; 90 LCR (49 LCR, 46 OCR); 25 Lcontr VD (29, 41, 82 RGP VD)
2021.8.2	ZH	Zurich: "Rise Up For Change"	Blocage des banques	Grève du climat, XR, CCJ, Breakfree	181 CP
2021.8.18/9.8	JU, VD	Plusieurs villes: "IPCC"	Rapport du GIEC sur des façades	XR	JU: 144 CP VD: 144 CP
2021.9.13	BE	Berne: Place fédérale	Manifestation/Occupation d'une rue	XR	292 CP, 90 LCR (46 OCR)
2021.10.3-8	ZH	Zurich: "Rébellion contre l'Extinction", Uraniastrasse	Manifestation/Occupation d'une rue	XR	181 CP
2021.10.22	GE	Genève: Place des Nations	Manifestation/Occupation d'une place	Breakfree	37 LExpl, 52.6 OExpl GE; 7, 8, 12, 41, 43 RaLEepl GE; 11 LPG; 6 RSTP GE
2022.10.8	ZH	Zurich: "Renovate"	Blocage d'une route	Renovate	181, 239 CP

1. Introduction : désobéissance civile et procès climatiques en Suisse

Alors qu'en Suisse, les regards sont actuellement tournés vers Strasbourg, où une audience s'est tenue le 29.3.2023 devant la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) dans la première affaire concernant une plainte climatique contre la Suisse (*Verein KlimaSeniorinnen Schweiz and Others v. Switzerland, 53600/20*), une multitude d'autres procès climatiques sont en cours devant les juridictions nationales. Ces affaires diffèrent du cas des *Seniorinnen* dans la mesure où ce n'est pas l'État, mais les activistes climatiques qui se trouvent sur le banc des accusé-e-x-s. Contrairement au contentieux stratégique porté par l'association *KlimaSeniorinnen* (avec le soutien de Greenpeace Suisse), il s'agit dans ces procédures, dont le nombre dépasse aujourd'hui largement la centaine et qui résultent d'au moins 30 actions différentes, de violations présumées du droit engendrées par différentes formes d'actions non violentes de désobéissance civile. Le répertoire d'action des activistes comprend ainsi des occupations et/ou des blocages (de rues, de places publiques, banques, de fonds de pension, d'entrepôts et de raffineries de pétrole, de centres commerciaux et de magasins, mais aussi de forêts et de mines à ciel ouvert). Certaines des procédures intentées contre les activistes n'en sont qu'à leur début, tandis que d'autres sont déjà pendantes devant le Tribunal fédéral (TF), voire ont d'ores et déjà été clôturées par un jugement définitif et exécutoire. Parmi celles-ci, l'une de ces procédures - l'action du groupe *Lausanne Action Climat (LAC)* ayant joué au tennis dans une succursale du Crédit Suisse - est en attente de traitement par la CourEDH depuis 2021. Il est à prévoir que d'autres personnes et groupes porteront également leur cause devant cette juridiction.

Cette contribution propose un aperçu de l'état, de la diversité et, lorsque cela est possible, de l'issue des procès d'activistes climatiques mobilisant les autorités pénales en Suisse. À cet effet, il se concentre sur les actions climatiques menées depuis 2018¹. En effet, la création de *Fridays For Future* (connu en Suisse sous le nom de *Grève du climat*) et d'*Extinction Rebellion (XR)* au cours de cette période (2018-2019) constitue un point de départ et un tournant pour les mouvements climatiques en Suisse (et à l'échelle mondiale). Ces deux mouvements sociaux et leurs membres voient ainsi dans les procès et la condamnation des activistes une opportunité à la fois de médiatisation de leurs revendications et de mise en cause de la loi les poussant à investir le terrain du contentieux stratégique.



¹ Les actions de désobéissance civile ont souvent un caractère intersectionnel et ne se limitent pas "seulement" à la crise climatique. Pour des raisons de concision, cette contribution se limite aux actions et aux procédures judiciaires qui ont été lancées explicitement afin de thématiser la crise écologique, ce depuis 2018.

2. Chronologie des actions et procès climatiques de 2018 à ce jour

2018

Le 22 novembre 2018, les succursales des banques Crédit Suisse à Genève, Bâle et Lausanne ont été occupées au même moment par des activistes. Jusqu'à présent, seule l'action du groupe **Lausanne Action Climat (LAC)** à Lausanne a conduit à une action en justice. Dans la saga judiciaire qu'a représenté cette affaire, un retentissant acquittement des activistes a été rendu en première instance (Tpol VD **PE19.000742**, 13.1.2020) au motif de l'"état de nécessité licite" (art. 17 CP). Cet acquittement a ensuite été annulé par le tribunal de deuxième instance qui, lui, a condamné les 12 prévenu-e-x-s pour violation de domicile (art. 186 CP), empêchement d'accomplir un acte officiel (art. 286 CP) et contravention à la loi cantonale sur la police (TC VD **PE19.000742**, 22.9.2020). Le Tribunal fédéral (ci-après : TF) a confirmé ce jugement dans ses grandes lignes. Il a uniquement renvoyé la cause à l'autorité inférieure s'agissant du verdict de culpabilité et de l'application de l'article 286 CP aux militant-e-x-s pour des raisons procédurales. Dans ce jugement (► BG/TF **6B_1295/2020**, 26.5.2021) souvent cité depuis, le TF a retenu que les éléments constitutifs de l'état de nécessité licite au sens de l'article 17 CP n'étaient pas remplis. Pour la Haute Cour, le danger représenté par le changement climatique ne peut être considéré comme un danger immédiat survenant à court terme et ne pouvant être évité autrement. De plus, aucun bien juridique individuel n'est à son sens concerné. Enfin, le TF a retenu que les prévenu-e-x-s ne pouvaient pas s'appuyer sur la liberté d'expression et de réunion selon les articles 10 et 11 de la CEDH (Convention européenne des droits de l'homme) pour justifier leur action, car la manifestation (non autorisée) s'était déroulée sur le domaine privé de la banque. Le groupe **Lausanne Action Climat** a déposé un recours contre cette décision auprès de la CourEDH qui est encore pendant. S'agissant de l'action analogue qui s'est déroulée à **Genève**, les procédures sont toujours en cours, tandis qu'à **Bâle** les activistes n'ont pas été inquiété-e-x-s.

En septembre 2018, une **manifestation non autorisée de solidarité en faveur de la forêt de Hambach** s'est déroulée devant l'ambassade d'Allemagne à Genève. Ses participant-e-x-s ont été sanctionné-e-x-s d'une amende en première et deuxième instance. Les jugements y relatifs sont définitifs (TC GE **AARP/325/2021**, 13.10.2021). Lors d'une autre action menée à **Genève** en octobre 2018 à l'occasion d'une journée de grève pour le climat, une procédure pénale a été engagée contre un activiste du *Collectif Breakfree* qui a apposé des empreintes de **maines teintées en rouge** sur la façade de la succursale genevoise de la banque **Crédit Suisse**. Il a été condamné en première instance pour dommages à la propriété (art. 144 CP), avant d'être acquitté en deuxième instance. Comme dans le procès du *LAC* devant le juge de police, les juges genevois ont considéré que le militant avait agi dans le cadre d'un état de nécessité putatif au sens de l'article 13 CP, respectivement d'un état de nécessité licite selon l'article 17 CP. La cause a été portée devant le Tribunal fédéral qui a cependant rejeté ce raisonnement (► BG/TF **6B_1298/2020**, **6B_1310/2020**, 28.9.2021). L'autorité a considéré que les éléments constitutifs de l'état de nécessité n'étaient pas remplis et que ce qu'elle a qualifié de "vandalisme" n'était pas couvert par la liberté d'expression et de réunion. Le TF a donc renvoyé la cause à l'autorité précédente. Dans son nouveau jugement, le Tribunal cantonal a uniquement condamné l'activiste pour dommages à la propriété (art. 144 CP) et atténué passablement sa peine (TC GE

AARP/77/2022, 31.3.2022). Le ministère public a fait appel contre ce jugement, car il était en désaccord avec la réduction de peine octroyée en raisons des motifs honorables des activistes. Le Tribunal fédéral a accepté son recours et a renvoyé la cause une nouvelle fois au Tribunal cantonal pour une nouvelle fixation de la peine (► **BG/TF 6B_620/2022**, 30.3.2023). Ce faisant, les juges fédéraux ont de facto exclu que l'on puisse appliquer cette circonstance atténuante en présence de dommages à la propriété, quel que soit le degré d'honorabilité de la cause politique.

2019

À **Lausanne, Genève et Zurich**, à l'occasion de la grève mondiale pour le climat du 15.03.2019, plusieurs actions organisées par des activistes ont conduit à des arrestations en marge de manifestations autorisées. À **Genève**, plusieurs personnes ont été encerclées par la police lors d'un *sit-in* sur la **Promenade de la Treille**. Ils et elles ont été sanctionnées d'une amende pour participation à une manifestation non autorisée et refus d'obtempérer à un ordre officiel. Ils et elles ont néanmoins été acquitté·e·x·s devant les tribunaux en application de la jurisprudence de la CourEDH sur la liberté de réunion (art. 11 CEDH) (► **BG/TF 6B_246/2022**, 12.12.2022). De même, à **Zurich**, deux personnes ont été arrêtées lorsqu'elles cherchaient à entrer dans la banque **Crédit Suisse**. Elles ont été accusées d'avoir empêché l'accomplissement d'un acte officiel (art. 286 CP), mais ont ensuite été acquittées en première instance en application de la jurisprudence de la CourEDH (BzG ZH **GG190252**, 22.6.2020). Le procureur général zurichois a, dans un premier temps, formé un appel contre cette décision qu'il a, dans un second temps, retiré (OG ZH **SB200361**, 23.9.2021). De manière similaire, à **Lausanne**, une cinquantaine de personnes ont occupé le fonds de pension des **Retraites Populaires** afin de dénoncer sa politique d'investissement dans les énergies fossiles. Dans cette affaire cependant, après la condamnation de plusieurs prévenu·e·x·s pour entrave à l'accomplissement d'un acte officiel (art. 286 CP) devant les juridictions inférieures (Tpol, **PE19.007671**, 24.11.2021 ; jugement du Tribunal cantonal non encore accessible), un recours au Tribunal fédéral est pendant. Pour la seule personne mineure ayant participé à cette action, le Tribunal fédéral a d'ores et déjà avalisé sa condamnation (► **BG/TF 6B_145/2021**, 3.1.2022, art. 286 CP et contraventions à la loi cantonale sur la police ; TC VD **PM19.007667**, 28.9.2020).

En plus des manifestations de la grève du climat, la création de la section suisse d'*Extinction Rebellion* a mené à plusieurs actions à **Lausanne** au printemps 2019. Alors que les deux premières actions non autorisées des 15 et 18 avril 2019 (réunissant à chaque fois plus de 200 participant·e·x·s) n'ont pas engendré de conséquences pénales, les trois manifestations également non autorisées, mais annoncées, des 20 et 27 septembre - s'inscrivant dans le cadre de la grève mondiale du climat - et du 14 décembre 2019 à Lausanne, ont donné lieu à l'affaire dite du ► **Procès des 200**. Ainsi, suite à ces différentes mobilisations, plus de 300 personnes ont été arrêtées (parmi lesquelles certaines ont participé aux différentes journées d'action et ont été interpellées à plusieurs reprises). Près de 200 de ces personnes ont reçu une ordonnance pénale pour entrave aux services d'intérêt généraux, entrave à acte officiel (art. 239 et 286 CP), infraction à la loi sur la circulation routière (art. 90 LCR) et infractions de police liées au caractère non autorisé de la manifestation au sens de la loi cantonale. Sur ces 200 personnes, environ 150 sont actuellement prévenu·e·x·s dans plus de 40 affaires séparées, dont une vingtaine ont déjà été jugées par une autorité de deuxième instance. En première instance, à l'exception d'un groupe

(acquittement de 5 personnes par manque de preuves, Tpol VD **PE19.024262**, 20.1.2022), tous les activistes ont été condamné·e·x·s (à la nuance près que dans certains cas, l'infraction à la loi sur la circulation routière a été abandonnée selon les circonstances individuelles de certain·e·x·s). En deuxième instance, deux acquittements ont été prononcés. Ils concernent la manifestation du 14 décembre 2019 au cours de laquelle la police a dispersé l'action après quelques minutes seulement. Aux yeux du Tribunal cantonal, la liberté d'expression des activistes a en conséquence été injustement atteinte en raison de la rapidité de l'intervention (TC VD **PE19.025171**, 17.11.2022 ; **PE19.025172**, 28.9.2022). Enfin, le TF s'est prononcé sur certains cas portés devant lui : il a rendu un premier jugement dans lequel il a confirmé une condamnation et avalisé le raisonnement des cours inférieures (► BG/TF **6B_1061/2022**, 9.5.2022), mais il a aussi, dans un autre jugement, renvoyé le cas à l'autorité inférieure pour qu'elle complète les faits (une violation de la maxime de l'instruction a ainsi été constatée, art. 6 CPP, ► BG/TF **6B_655/2022**, 31.8.2022). Dans deux autres jugements, le TF a également admis le recours d'un activiste et renvoyé la cause, car la procédure s'était illicitement tenue seulement sous forme écrite (► BG/TF **6B_370/2022**, 16.8.2022; ► **6B_752/2022** & **6B_761/2022**, 21.7.2022). À ce jour, de nombreux autres cas de ce procès des 200 sont encore pendants devant le Tribunal fédéral et, dans les cas déjà où cette autorité s'est déjà prononcée, le souhait d'un recours devant la CourEDH à Strasbourg a été évoqué.

Il convient également de mentionner les deux **occupations de banques** organisées par le *Collectif Climate Justice* le 8 juillet 2019 à **Bâle et à Zurich**. En effet, alors que les participant·e·x·s à l'action bâloise dans une succursale d'**UBS** ont été acquitté·e·x·s en première instance (des chefs d'inculpation de l'art. 181, 186, 260, 286 CP, le ministère public a renoncé à faire appel contre cette décision : SG BS **ES.2020.267**, 22.1.2021), les participant·e·x·s à l'occupation de la succursale zurichoise du **Crédit Suisse**, qui s'est déroulée le même jour, ont été condamné·e·x·s tant en première que seconde instance (OG ZH **SB210390**, 18.11.2022) pour contrainte et violation de domicile (art. 181 et 186 CP). Un recours a été déposé auprès du Tribunal fédéral.

En septembre 2019, un nouvel acquittement a été prononcé à **Genève** en application du droit à la liberté de réunion (article 11 CEDH) dans un cas concernant cette fois-ci le collectif *Breakfree* et de la *grève du climat* qui ont occupé une succursale **genevoise** du **Crédit Suisse**. Le Tribunal cantonal a libéré les prévenu·e·x·s des accusations de dissimulation du visage et de participation à une manifestation non autorisée. Son jugement est définitif (TC GE **AARP/410/2021**, 17.12.2021).

Enfin, dans la seule affaire fribourgeoise de notre corpus – concernant le blocage d'une des entrées du **Fribourg Shopping Center** (action "**Block Friday**") par des membres de *XR* en novembre 2019 – le Tribunal cantonal fribourgeois a récemment admis l'appel des activistes formé contre le verdict de culpabilité prononcé en première instance. Il a acquitté les prévenu·e·x·s des chefs d'inculpation de contrainte (art. 181 CP, soulevée contre celles et ceux qui se sont enchaîné·e·x·s à des caddies) et de participation à une manifestation non autorisée (TC FR **501 2021 89** & **501 2021 90**, 30.11.2022). Pour ce faire, cette autorité s'est explicitement appuyée sur le droit à la liberté de réunion et à la liberté d'expression (art. 11 et 10 CEDH). Le procureur fribourgeois a néanmoins fait appel au TF contre cet acquittement, mais uniquement dans le cas des prévenu·e·x·s enchaîné·e·x·s devant le centre (accusation de contrainte).

2020

En janvier 2020, un peu plus de 20 personnes ont manifesté pendant 2 heures dans une succursale d'**UBS à Lausanne** contre les investissements dans les énergies fossiles. Dans la procédure intentée contre 7 d'entre elles, les prévenu-e-x-s ont été acquitté-e-x-s en première et deuxième instances des accusations de dommages à la propriété et de violation de domicile (art. 144 et 186 CP), mais condamné-e-x-s pour infraction au règlement de police de la ville de Lausanne (participation à une manifestation non autorisée) (TC VD **PE21.008856**, 22.11.2022). Le Tribunal cantonal a rejeté l'appel du ministère public, en raison d'un problème de qualité pour agir de la partie plaignante.

Lors d'un blocage de rue en mars 2020 à **Neuchâtel**, plusieurs personnes ont été accusées d'avoir participé à une manifestation non autorisée et d'avoir enfreint la loi sur la circulation routière et l'ordonnance sur les règles de la circulation routière. Leur condamnation a été maintenue tant en première qu'en seconde instance (TC NE **CPEN.2021.62**, 30.6.2022).

Durant l'été 2020, plusieurs manifestations organisées par *XR* en collaboration avec le mouvement *Critical Mass* ont eu lieu à **Lausanne** (sous le slogan "**Ville Vivante**"), afin de revendiquer une politique environnementale plus ambitieuse dans la ville. Une procédure pénale a été engagée contre deux participant-e-x-s identifié-e-x-s postérieurement aux événements sur des photos de police. Ces personnes ont reçu une ordonnance pénale pour entrave aux services d'intérêt général en raison de l'impact de leurs faits sur le parcours des transports publics (art. 239 CP). Ces deux personnes ont été condamnées en première instance et acquittées en seconde. Leur jugement est désormais définitif (TC VD **PE21.008901**, 19.1.2023).

En juin 2020, une grande manifestation non autorisée - mais annoncée publiquement sur les réseaux sociaux - a eu lieu à **Zurich** avec le slogan "**No Going Back**". Après environ 20 minutes de blocage, tous-te-x-s les participant-e-x-s ont été sommé-e-x-s de se disperser du **Quaibrücke** et, après 40 minutes, les quelque 250 personnes restantes ont été encerclées par les forces de police et systématiquement arrêtées. Le ministère public zurichois a rendu des ordonnances pénales pour contrainte (art. 181 CP) et entrave aux services d'intérêt général (art. 239 CP). Sur un total de 13 procédures individuelles engagées à ce jour, trois acquittements ont été prononcés en première instance, contre lesquels le ministère public a fait appel. Deux de ces acquittements (BzG ZH **GB220099**, 30.8.2022 ; **GB220026**, 31.8.2022) ont fait sensation, car le juge de première instance (Harris) s'est explicitement référé dans les deux cas à la jurisprudence de la CourEDH au sujet de la liberté d'expression et de réunion (art. 10 et 11 CEDH) et parce qu'il a annoncé qu'il jugerait à l'avenir toutes les autres procédures à l'aune de ces dispositions. Le procureur en chef a alors déposé une demande de récusation contre ce juge, ce qui a été admis par le Tribunal cantonal (OG ZH **UA220042**, **UA220043**, 14.11.2022), puis contesté devant le Tribunal fédéral par les deux activistes concerné-e-x-s par la récusation. Le TF a accepté le recours des deux militant-e-x-s contre la récusation, dans la mesure où l'instance inférieure aurait dû leur accorder la qualité de partie avant de se prononcer sur la demande de récusation du ministère public (► BG/TF **1B_10/2023**, 6.4.2023; ► BG/TF **1B_14/2023**, 6.4.2023). La procédure relative à la demande de récusation du juge Harris est donc à nouveau pendante devant le Tribunal cantonal. Entre-temps, cette autorité a annulé les deux acquittements prononcés et réformé le jugement dans le sens souhaité par le

ministère public (OG ZH **SB220594**, 11.4.2023; **SB220583**, 13.4.2023). Les activistes sont donc considérés coupables à ce jour.

En août 2020, plusieurs personnes ont manifesté dans un **magasin H&M à Bienne** et s'y sont en partie enchaînées. Le Tribunal régional bernois Jura-Seeland les a néanmoins acquittées de l'accusation d'insoumission à une décision de l'autorité (art. 292 CP). Ce jugement est définitif et exécutoire (RG BE **PEN 21 759**, 17.11.2022).

En septembre 2020, plusieurs centaines de personnes ont occupé la **Place fédérale à Berne** dans le cadre des journées d'action **Rise Up For Change**. Après deux jours, les quelque 200 personnes restantes sur place ont été évacuées et environ 90 d'entre elles ont été arrêtées pendant plusieurs heures. Lors d'un premier procès (dit "pilote") (RG BE **PEN 21 1011**, 12.12.2022), une personne a été condamnée en première instance en application des articles 286 et 292 CP (empêchement d'accomplir un acte officiel et insoumission à une décision de l'autorité). Un appel a été interjeté contre ce jugement (et son caractère "pilote", *cf. infra*). Plusieurs·e·x·s des prévenu·e·x·s ont d'ores et déjà annoncé être prêt·e·x·s à porter l'affaire devant la CourEDH si leur condamnation devait être maintenue.

En octobre 2020, la première ZAD (Zone à défendre) de Suisse a été créée dans le canton de Vaud (**ZAD de la Colline du Mormont**). Plusieurs centaines de personnes ont alors occupé les abords d'une mine à ciel ouvert appartenant à l'entreprise **Holcim**. Fin mars 2021, le lieu a été évacué par la police et environ 145 personnes ont été interpellées. Parmi elles, environ 50 ont pu quitter la zone sans que leur identité ne soit enregistrée et environ 25 après prise de leur identité, tandis qu'environ 70 personnes ont été placées en garde à vue après avoir refusé de décliner leur identité. Pour celles et ceux dont l'identité n'a pas pu être établie en garde à vue (prévenu·e·x·s désignées comme "inconnue·e·x·s"), des ordonnances pénales pour violation de domicile, empêchement d'accomplir un acte officiel et insoumission à une décision d'autorité (art. 186, 286, 292 CP) les condamnant à des peines de prison ferme de deux à trois mois ont été rendues. Des audiences se sont tenues pour l'instant uniquement dans des cas où l'identité des prévenu·e·x·s a été établie. Dans ceux-ci tous et toutes ont été acquitté·e·x·s de l'infraction de violation de domicile (le ministère public vaudois a maintenu l'accusation malgré le retrait de la plainte de Holcim) et certain·e·x·s également pour l'infraction d'insoumission à une décision de l'autorité. La condamnation pour avoir empêché l'accomplissement d'un acte officiel a cependant été maintenue. Le ministère public vaudois a fait appel contre certains de ces acquittements et le Tribunal cantonal lui a donné raison, annulant certaines décisions de première instance (par ex. TC VD **PE21.005961**, 25.1.2023; **PE21.013594**, 21.6.2022). Néanmoins, au moins un appel a été retiré par le ministère public, permettant à un acquittement d'entrer en force (TC VD **PE21.005985**, 26.10.2022).

2021

En mai 2021, des individus ont investi seuls plusieurs rues dans différentes villes à l'occasion de l'action **Rebellion Of One**. Des ordonnances pénales ont été rendues contre les personnes ayant pris part à cette initiative. À **Genève**, un acquittement définitif a été prononcé en première instance contre un·e·x participant·e·x (Tpol GE **P/17385/2020**, 3.6.2022, infraction à la loi sur la circulation routière et participation à une manifestation non autorisée). Dans le **Jura**, une personne a également été acquittée

en première instance du chef d'inculpation d'entrave à la circulation publique (art. 237 CP) (Tribunal de première instance JU **TPI 171/2021**, 14.3.2023). Dans le canton de **Vaud**, en revanche, deux procédures ont donné lieu à une condamnation des activistes pour infraction à la loi sur la circulation routière et manifestation non autorisée (Tpol VD **PE21.015676**, 9.3.2022; **PE22.001438**, 5.9.2022). Le Tribunal de police a néanmoins estimé qu'il était excessif de considérer cet acte comme une forme de contrainte, contrairement à ce qui avait été prévu dans l'ordonnance pénale (art. 181 CP).

Lors d'une autre grande manifestation à Zurich en mai 2021 (**Rise Up For Change 2021**) devant les banques **UBS** et **Crédit Suisse**, aucune procédure n'a fini devant les tribunaux zurichois et ce malgré de nombreuses arrestations. En effet, des ordonnances pénales ont été rendues (contre environ 80 personnes). Une partie d'entre elles n'ont pas fait l'objet d'une opposition, tandis que, pour les autres, les oppositions ont été traitées de manière conjointe à d'autres procédures déjà pendantes devant les juridictions d'autres cantons.

En août 2021, des activistes d'XR ont collé avec de l'eau et de la farine des extraits du dernier rapport du **GIEC** sur les façades de bâtiments publics dans plusieurs villes. Alors qu'à Berne des amendes ont été prononcées pour cette action, plusieurs personnes ont été condamnées à **Lausanne** à des peines pécuniaires de 60 jours-amendes en première instance (pour dommages à la propriété (art. 144 CP ; Tpol VD **PE21.014535**, 29.09.2022). Les prévenu·e·x·s ont fait appel et la procédure a été abandonnée, la Direction générale des immeubles et du patrimoine ayant accepté de retirer sa plainte en contrepartie du remboursement des frais de nettoyage.

En septembre 2021, une nouvelle action d'XR a eu lieu sur la **Place fédérale** à Berne. Plusieurs personnes ont occupé un passage piéton avec une table et y ont bu le café. Elles ont été délogées par la police. Le tribunal bernois de première instance a condamné l'un des prévenu·e·x·s (les autres ont accepté l'ordonnance pénale) à une amende pour insoumission à une décision de l'autorité (art. 292 CP) et pour infraction à la loi sur la circulation routière (RG BE **PEN 22 704**, 9.3.2023).

XR a encore organisé en octobre 2021 la semaine de **Rébellion contre l'Extinction (RCE)** dans le centre-ville de **Zurich**, qui a donné lieu à environ 180 arrestations. Comme lors de l'action du **Quaibrücke** ("No Going Back") en 2020, le ministère public zurichois a poursuivi toutes les personnes pour contrainte (art. 181 CP). Depuis lors, 20 procédures issues de RCE ont eu lieu devant les tribunaux (dont 6 procédures fusionnées avec l'action sur le Quaibrücke). Dans 8 procédures, des acquittements en première instance ont été prononcés, soit en raison de la très courte durée de la perturbation provoquée par les participant·e·x·s, qui n'a duré que quelques minutes, soit par manque de preuves. Une seule procédure a donné lieu à un acquittement de l'accusation de contrainte malgré une participation avérée de plus d'une heure. Cette décision est le fait d'une juge bernoise (RG BE **PEN 22 704**, 9.3.2023 ; le ministère public bernois a fait appel contre cette décision). Actuellement, de nombreuses procédures pour cette action et celle du Quaibrücke sont encore pendantes, soit en seconde instance, soit devant le TF. Un groupe d'accusé·e·x·s prévoit de porter leur cas devant la CourEDH à Strasbourg.

En octobre 2021 également, à l'occasion d'une manifestation autorisée à Genève sur la Place des Nations, 3 activistes de *Breakfree* se sont vu infliger une amende conséquente par voie d'ordonnance pénale (2300 CHF par personne, plus émoluments) pour avoir utilisé des torches de fortune et sali

l'espace public. Le tribunal de première instance a réduit à 200 CHF par personne le montant de cette amende et a confirmé la condamnation des activistes pour utilisation non autorisée de feux d'artifice (Tpol GE P/1432/2022, 9.12.2022). Ce jugement est définitif.

2022

En mai et octobre 2022, deux **blocages d'un dépôt d'huiles minérales** (canton de **Zurich**) et **d'une raffinerie** (canton de **Neuchâtel**) ont eu lieu. Dans les deux cas, des ordonnances pénales ont déjà été délivrées à l'encontre des participant-e-x-s, notamment pour contrainte. Des oppositions ont été formées, mais personne n'a encore été déféré devant un tribunal de première instance.

Un blocage de route organisé par *Renovate* en octobre 2022 à **Zurich** a donné lieu à un jugement de première instance à Zurich. Lors de cette première procédure judiciaire pour *Renovate* en Suisse, une personne a été condamnée pour contrainte (art. 181 CP) et entrave aux services d'intérêt général (art. 239 CP) (BzG ZH **GB230004**, 27.2.2023). Simultanément, d'autres ordonnances pénales (pour contrainte) ont été délivrées contre des membres de *Renovate* lors d'actions à Lausanne et à Berne.

3. Mesures policières et judiciaires consécutives aux actions de blocage et d'occupation: que peut-on en dire ?

Comme les nombreux exemples rapportés l'auront démontré, les procès climatiques portés devant les tribunaux nationaux représentent l'aboutissement d'une longue chaîne de mesures prononcées par différents acteurs (police, ministère public et juges des différentes instances) auxquels les activistes doivent se soumettre. Dans les lignes qui suivent, il s'agira de souligner et expliciter les mécanismes les plus emblématiques mis en œuvre par ces acteurs et leurs effets sur l'action politique des activistes.

Tout d'abord, on observe que lors de manifestations de grande ampleur, comme à Lausanne, Berne et Zurich, la police a recouru à la technique dite du "nassage" en encerclant les manifestant-e-x-s pour les arrêter. Cette tactique policière, controversée en présence d'une manifestation pacifique est pourtant critiquée pour ses effets délétères sur la liberté de réunion (indépendamment du fait que la protestation soit autorisée ou non). Ainsi, la ► **Commission de Venise du Conseil de l'Europe** et le **Rapporteur spécial des Nations Unies pour la liberté de réunion et d'association** Clément Nyaletsossi Voule mettent en garde contre l'usage de cette stratégie de maintien de l'ordre (► UN A/HCR/47/24, 12.5.2021). En effet, l'encercllement entraîne l'arrestation de toutes les personnes présentes, indépendamment de savoir si elles ont adopté un comportement délictueux et il peut prolonger la durée d'une manifestation non autorisée de plusieurs heures. Cette prolongation de la durée d'une action non autorisée peut ensuite être retenue par le ministère public et les tribunaux contre les manifestant-e-x-s accusé-e-x-s, notamment lorsque la durée de la perturbation est déterminante pour l'évaluation de son intensité et pour sa condamnation p.ex. en cas de poursuite pour infraction de contrainte ou d'entrave aux services d'intérêts généraux.

Ensuite, postérieurement aux **interpellations** lors d'une action, il arrive que les personnes arrêtées subissent des **fouilles corporelles intégrales**. Ces dernières présentent un caractère humiliant, dégradant et intimidant pour les activistes et peuvent s'avérer infondées et/ou disproportionnées. À cet égard, le Tribunal cantonal vaudois s'est prononcé sur la pratique systématique de fouilles corporelles

dans le cadre de l'évacuation de la ZAD de la Colline (TC VD **PE21.012544**, 14.3.2022). Il a considéré que, dès lors que la personne arrêtée ne présentait aucun risque pour l'ordre public, celle-ci agissant de manière non violente et ayant d'ores et déjà été identifiée, la fouille conduite était illicite. L'autorité a ainsi constaté une violation des droits fondamentaux de l'activiste concernée (art. 36 Cst. en lien avec les arts. 3 et 8 CEDH).

Consécutivement à l'interpellation, les activistes peuvent être arrêtés provisoirement pendant une période pouvant aller de plusieurs heures à 48 heures. L'arrestation provisoire peut se justifier pour des raisons d'établissement de l'identité d'une personne et afin qu'un premier interrogatoire puisse être mené. Ce premier interrogatoire au poste de police n'est cependant pas conduit par les procureur·e·x·s, ce qui donne aux personnes concernées l'impression que leur détention est avant tout une forme de "brimade". Lors de ces arrestations provisoires, des activistes ont décrit avoir subi des pressions de la part de la police pour accepter des **mesures d'identification** telles que le prélèvement d'empreintes digitales ou d'un **échantillon d'ADN** (art. 255 CPP, art. 260 CPP). En principe, si leur identification est possible par un autre moyen, les personnes concernées devraient pouvoir refuser ces prélèvements. Selon les cas, ces prélèvements peuvent cependant tout de même être ordonnés par les autorités et imposés aux activistes par des mesures de contraintes, voire par l'usage de la force, ce qui joue en pratique un rôle dissuasif qui incite à leur acceptation dans tous les cas (art. 113, art. 200 CPP).

Néanmoins, dans le cadre de l'action contre UBS à Bâle, le Tribunal fédéral a remis en question la légalité de l'enregistrement signalétique et du prélèvement d'ADN ordonnés par le ministère public bâlois en raison du caractère pacifique de l'action. Le Tribunal a souligné que la protection de la liberté d'expression et de réunion fait obstacle à toute pratique de prélèvements systématiques de données d'identifications en présence de manifestations pacifiques, qu'elles soient autorisées ou non (►BG/TF **1B_286/2020** & **1B_294/2020**, ►BG/TF **1B_287/2020** & **1B_293/2020**, ►BG/TF **1B_285/2020**, 22.4.2021). Affinant cette jurisprudence, le Tribunal cantonal vaudois a accepté les recours formés par certain·e·x·s zadistes contre leur prise de données signalétiques et d'échantillon d'ADN. Le Tribunal cantonal a ainsi considéré injustifié que les personnes qui avaient décliné leur identité (personnes considérées comme "connues") soient soumises à de telles mesures (TC VD **PE21.005979**, 10.9.2021; **PE21.005989**, 14.12.2021). En revanche, le Tribunal cantonal vaudois a rejeté la plupart des recours concernant des personnes dont l'identité n'était pas connue, les prélèvements s'avérant nécessaires pour identifier ces activistes à ses yeux (TC VD **PE21.005969**, 17.9.2021; **PE21.005993**, 2.9.2021).

En ce qui concerne l'usage des **ordonnances pénales**, on constate que, face à des manifestations d'ampleur, les ministères publics ont une tendance à délivrer des ordonnances rédigées en termes généraux et grandement identiques les unes aux autres, peu importe le rôle effectif de la personne prévenue. Ce faisant, ils ne reprochent souvent aucun fait concret aux activistes, ce en violation de la maxime d'accusation (art. 9 CPP). En ce sens, les tribunaux de zurichois se sont déjà plaints à plusieurs reprises du manque de préparation de l'accusation par le ministère public (dans les procès Quaibrücke et RCE) et ont partiellement acquitté certain·e·x·s prévenu·e·x·s par manque de preuves. Quoiqu'il en soit, on soulignera que, dans une déclaration générale non spécifique à la Suisse, le Rapporteur spécial des Nations Unies pour la liberté de réunion Clément Nyaletsossi Voule a également mis en garde contre

la pratique qui consiste à délivrer en masse des ordonnances pénales en cas de protestation pacifique et non violente (► UN A/HCR/47/24, 12.5.2021).

Une fois une ordonnance pénale rendue, les prévenu-e-x-s ont le droit d'y **former opposition**. Le délai pour ce faire est très court: 10 jours. Ce délai suscite des défis pratiques pour les activistes. En effet, les ordonnances pénales sont parfois délivrées plusieurs mois après l'action et il arrive que les prévenu-e-x-s manquent leur notification, soit, car ils ou elles voyagent ou ont déménagés, soit parce qu'ils-elles ont un domicile légal différent de leur domicile de fait, ce qui est courant au vu de l'âge des activistes, souvent en période de formation et donc mobiles. De plus, certain-e-x-s renoncent tout simplement à faire opposition par manque de ressources financières, de temps et/ou d'énergie à consacrer à une procédure légale longue, complexe et coûteuse. A contrario, pour d'autres, il est important de mettre rapidement derrière elles-eux la période de sursis de la peine, afin d'avoir à nouveau un extrait de casier judiciaire vierge pour leurs postulations. En définitive, on soulignera encore qu'en raison du recours aux ordonnances pénales, la plupart des activistes climatiques ne formant pas opposition, ils et elles sont condamné-e-x-s sans jamais voir de procureur-e-x ou de juge, ce qui soulève ► la question bien connue de la compatibilité de la procédure de l'ordonnance pénale avec l'article 6 de la CEDH (droit à un procès équitable)².

En lien avec la procédure de l'ordonnance pénale, dans un **arrêt de principe**, le Tribunal fédéral a reconnu comme étant valables les oppositions formulées par des personnes dont l'identité est inconnue pour autant que l'on puisse s'assurer qu'il s'agisse bien des mêmes personnes que celles désignées dans l'ordonnance (► BG/TF **6B_1325/2021**, **6B_1348/2021**, 27.09.2022). En tranchant de la sorte, le TF a donné tort au ministère public vaudois et aux autorités judiciaires inférieures du canton. Cette décision a été rendue dans le cadre de l'évacuation de la ZAD lors de laquelle environ 70 personnes ont refusé de décliner leur identité et ont été placées en garde à vue. La plupart de ces personnes ont été relâchées au bout d'une durée de 24 à 48 heures, et ce sans que l'identité d'environ 40 d'entre elles n'ait pu être établie. Une ordonnance pénale contre inconnu a donc été rendue pour ces personnes, prononçant une peine privative de liberté ferme pouvant aller jusqu'à 3 mois en raison des chefs d'inculpation de violation de domicile notamment (art. 186 CP). Pour contester ces ordonnances, les prévenu-e-x-s devaient, selon le ministère public vaudois s'exprimant par la voix de son procureur général, former opposition en révélant leur véritable identité. Suivant ce raisonnement, les oppositions anonymes ont été déclarées non valables en première et seconde instances, entérinant les peines fermes et risquant d'entraîner leur exécution. Néanmoins, le Tribunal fédéral n'a pas suivi les autorités inférieures et a donné raison aux prévenu-e-x-s "inconnu-e-x-s": une opposition anonyme aux ordonnances pénales était envisageable dans ce cas de figure (► BG/TF **6B_1325/2021**, **6B_1348/2021**, 27.09.2022). Ainsi, le Tribunal fédéral a souligné dans son arrêt qu'une ordonnance pénale n'est qu'une proposition de résolution d'une affaire pénale et qu'elle n'est compatible avec le droit fondamental d'accès à un-e-x juge que dans la mesure où la personne accusée peut y faire opposition librement et sans obstacle. Or, c'est précisément des obstacles injustifiés qui ont été opposés aux prévenu-e-x-s "inconnu-e-x-s" par le ministère public qui n'a pas voulu accepter leurs oppositions malgré qu'un lien puisse clairement être établi entre la personne concernée et l'opposition formulée. La décision

² Voir aussi Donatsch, Andreas und Arnold, Irene 2015. Auswirkungen der EMRK auf das Schweizerische Strafprozessgericht. In Jaag, Tobias und Kaufmann, Christine 2015. *40 Jahre Beitritt der Schweiz zur EMRK*. Schulthess.

du TF critique en outre un autre aspect des décisions antérieures, à savoir que le ministère public vaudois ait mis les frais à la charge des avocat-e-x-s des prévenu-e-x-s "inconnu-e-x-s" de la ZAD, les accusant d'être des "*falsus procurator*" dès lors que l'identité de leurs client-e-x-s n'était pas établie. Le Tribunal fédéral a considéré que cette façon de faire ne se justifiait pas, puisque les oppositions devaient être considérées valablement formulées. Il a donc accepté le recours des avocat-e-x-s de la ZAD sur ce point. Ils et elles n'étaient en conséquence pas des "*falsus procurator*". Depuis lors, le Tribunal cantonal vaudois a mis en œuvre cette jurisprudence et a rendu une nouvelle décision dans l'un des cas qui lui a été renvoyé (TC VD, **PE21.005966**, 22.11.2022). Il existe 17 autres cas similaires encore pendants devant le Tribunal fédéral. Leur issue devrait être identique.

Dans un autre registre, suite à l'expulsion de la ZAD de la Colline, la legal team³ de la ZAD, soutenue par ► **Amnesty International**, a demandé aux **Rapporteurs spéciaux des Nations Unies** d'intervenir auprès des autorités suisses en raison tant des mesures policières mises en œuvre pendant et après l'évacuation de la ZAD que des condamnations par voie d'ordonnance pénale à des peines privatives de liberté fermes qui ont été prononcées contre les activistes resté-e-x-s "inconnu-e-x-s". La legal team a dénoncé des violations des droits de la défense et d'un droit à un procès équitable. ► Trois Rapporteurs spéciaux ont répondu à cet appel et ont formellement demandé à la Suisse, en novembre 2021, des justifications, car ils et elles s'inquiétaient de l'usage excessif de la force par la police durant l'opération, des mesures de détention, ainsi que des peines prononcées à l'encontre des activistes, le tout dans le contexte d'une manifestation pacifique. Les Rapporteurs ont également souligné que l'occupation de la ZAD constituait une action de désobéissance civile et pacifique, forme de contestation qui devrait être protégée en vertu du droit international par les droits à la liberté de conscience, d'expression et de réunion pacifique, indépendamment de l'appréciation qu'en font les juridictions nationales. En décembre 2021, la représentation suisse auprès des Nations Unies s'est simplement défendue des accusations de la legal team de la ZAD dans une ► prise de position, mais n'a pas reconnu de violation du droit.

Quelques remarques s'imposent encore s'agissant désormais de la **procédure devant les autorités judiciaires**. On constate tout d'abord que les procureur-e-x-s ne participent généralement pas à l'audience de première instance pour soutenir l'accusation. Ce faisant, ils et elles évitent la confrontation avec les prévenu-e-x-s et leurs défenseur-euse-x-s. Bien que cette façon de faire ne soit pas inhabituelle en procédure pénale lorsque l'accusation est de faible ampleur, ils et elles privent ainsi les prévenu-e-x-s de la possibilité de leur communiquer leurs plaidoyers et revendications, alors même que cela importerait aux activistes.

En second lieu, dans le cadre d'actions de grande ampleur comprenant beaucoup d'oppositions aux ordonnances pénales (à Zurich et à Lausanne), on observe que les juges ont refusé de joindre toutes les procédures similaires pour des questions organisationnelles. Face à des actions de moindre envergure, les juges ont *a contrario* accepté les requêtes de jonction (à Fribourg, Genève, Lausanne et Zurich). Les autorités bernoises quant à elles ont développé une approche différente : en première instances les actions de *Rise Up For Change* n'ont pas été jointes, mais un des cas a été désigné comme "cas pilote".

³ La plupart du temps, il s'agit d'activistes concerné-e-x-s qui, en tant que profanes, se soutiennent mutuellement dans leurs démarches judiciaires.

Dans l'attente du traitement de cette procédure pilote, les autres procédures ont toutes été suspendues. Les prévenu·e·x·s concerné·e·x·s ont déposé un recours contre le caractère "pilote" de ce premier jugement et contre la suspension de leurs procédures. En effet, pour les activistes, cette manière de procéder présente un risque de préjugement, compromettant leurs droits d'être entendu·e·x·s et d'obtenir un procès équitable (art. 29 Cst., art. 6 CEDH). Le Tribunal cantonal bernois a admis leur recours et a retiré l'effet suspensif (OG BE **BK 22 396**, 15.3.2023). Cependant, il a rejeté une nouvelle fois la demande de jonction des causes formulée par les activistes. Un·e·x des prévenu·e·x·s au moins a déclaré vouloir continuer à recourir au Tribunal fédéral, voire à la CourEDH à ce sujet, afin d'obtenir une décision de jonction des causes. L'enjeu politique lié à ce point particulier a trait pour les activistes à la possibilité de se défendre collectivement et donc de réduire leurs coûts de défense, tout en médiatisant une seule procédure.

Une troisième observation concerne les demandes de **récusation** de juges formulées par la défense des activistes. Celles-ci ont, jusqu'à présent, systématiquement été rejetées. À l'inverse, la seule demande de récusation formulée par un ministère public a, quant à elle, été admise par une autorité de seconde instance. Elle visait un juge zurichois (OG ZH **UA220042**, **UA220043**, 14.11.2022; le Tribunal cantonal doit à nouveau se prononcer sur la récusation, voir ►BG/TF **1B_10/2023**, ►BG/TF **1B_14/2023**, 6.4.2023).

Enfin, dans l'ensemble, on constate que la combinaison des mesures prises par la police et le ministère public, ainsi que le traitement judiciaire des cas de contestation pacifique provoquent chez de nombreux·ses activistes climatiques ce que l'on nomme un «**chilling effect**» (un effet dissuasif) qui est de nature à les détourner de s'engager à nouveau dans des mobilisations. En effet, on peut légitimement craindre à la lecture des différences décisions exposées que d'autres actions de protestation pacifiques et non violentes soient criminalisées, qu'en cas d'arrestation une fouille corporelle soit mise en œuvre contre les participant·e·x·s, qu'ils et elles doivent se soumettre à des mesures d'identification, qu'ils et elles puissent passer jusqu'à 48 heures en arrestation, soient condamné·e·x·s au paiement d'amendes et des frais de procédure élevés et fassent l'objet d'une inscription au casier judiciaire. De plus, les procédures risquent de s'étaler sur une longue période de temps et se déroulent de manière individuelle de sorte que la concertation politique est rendue difficile entre les activistes. Autant d'éléments qui pèsent lourdement dans le choix de s'engager ou non dans une réunion pacifique, avec pour résultat d'entraver son exercice, alors même il s'agit d'un droit humain essentiel à la démocratie.

4. Quels sont les enjeux de ces procès climatiques ?

Lorsque l'on analyse les quelques 150 décisions disponibles concernant des procès climatiques en Suisse (chiffre en constante croissance), on constate qu'une part significative de ces actions pacifiques sont considérées et sanctionnées comme des délits et non comme de simples contraventions, ce qui implique une inscription au casier judiciaire pour ses participant·e·x·s. À Zurich en particulier, les juridictions ont retenu largement l'application de l'article 181 CP (contrainte) pour ces actions de désobéissance civile pacifique, ménageant peu de place pour la dimension protégée de ces comportements à l'aune des droits humains. De plus, il est surprenant que de nombreux·ses juges hésitent à se référer explicitement à la jurisprudence de la CourEDH ou à s'en saisir (à l'exception des tribunaux genevois et parfois vaudois), alors même que la Suisse a ratifié la CEDH depuis 1974.

En outre, la plupart des juges semblent refuser de s'intéresser de plus près à la problématique du changement climatique sous l'angle des droits humains, cette problématique étant considérée comme ne relevant pas de leur ressort. Ainsi, quasiment toutes les demandes d'audition d'expert·e·x·s climatiques au cours des procès ont été rejetées. Les tribunaux suisses présentent le changement climatique et la crise écologique comme un "fait notoire", mais dont les conséquences et les solutions n'ont pas à être discutées plus avant devant les cours. En tentant d'éviter une politisation des tribunaux, les autorités judiciaires adoptent – sans doute inconsciemment et bien qu'elles s'en défendent – une position politique, puisqu'elles rejettent d'emblée toute discussion sur les liens entre l'accès au droit en démocratie, leur rôle de protection des droits humains et la définition d'une conception partagée de la justice en présence de changement sociaux majeurs (p. ex. en refusant de problématiser le droit à un environnement sain, le droit à la vie ou la mise en œuvre d'accords internationaux comme l'Accord de Paris). Dans ce contexte, il convient également de mentionner qu'à l'exception de deux jugements rendus à Lausanne et à Genève (tous deux cassés par le Tribunal fédéral, ► BG/TF **6B_1298/2020** & **6B_1310/2020**, 28.9.2021; ► BG/TF **6B_1295/2020**, 26.5.2021), tou·te·x·s les cours ont refusé d'appliquer l'article 17 CP lié à l'état de nécessité en matière climatique.

Une autre remarque devant être relevée lorsque l'on considère l'ensemble de ces jugements, est qu'il existe de nombreuses contradictions entre les décisions des différentes autorités et cantons. Pour le dire autrement, à lecture de ces décisions, l'adage selon lequel les tribunaux ne feraient qu'appliquer une loi claire est mis à mal, dès lors que ces décisions illustrent l'existence d'une marge d'appréciation. Au contraire, les juges sont amené·e·x·s à façonner et préciser les contours du droit existant. A cet égard, les juridictions nationales ne sont pas les seules à jouer un rôle, puisque une fois une problématique tranchée par le TF, certain·e·x·s souhaitent encore porter leur cause devant la CourEDH à Strasbourg, car elles n'espèrent plus que les autorités suisses leur rendent justice. C'est également dans ce contexte que s'inscrivent plusieurs des plaintes déposées auprès des Rapporteurs spéciaux des Nations Unies pour dénoncer des violations des droits humains. Dans ce type de procédures, les legal teams et les avocat·e·x·s solidaires jouent un rôle décisif. Pour les legal team, composées de personnes concerné·e·x·s et souvent profanes du droit, il s'agit d'un moyen de mobiliser des organes plus politisés. L'intervention des professionnel·le·x·s du droit qui apportent leur aide *pro bono* ou à des tarifs préférentiels rend quant à elle possible ce type de procédures parallèles. En ce sens, le Rapporteur spécial des Nations Unies pour la liberté de réunion et d'association Clément Nyaletsossi Voule a souligné en 2021, que l'accès pour les

activistes à des avocat·e·x·s et aux tribunaux est crucial pour la protection de leurs droits fondamentaux, en particulier la liberté de réunion et d'expression (► UN A/HCR/47/24, 12.5.2021). Or, les juges peuvent aussi contribuer à cette protection dans leurs décisions, notamment en appréciant la portée spécifique de ces libertés dans les cas qui leur sont soumis et actualisant le droit aux enjeux contemporains.

De même, de nombreuses actions et procédures présentées ci-dessus illustrent que la lutte pour la justice climatique est imbriquée avec celle en faveur des droits fondamentaux en général et est aussi dirigée contre la répression étatique. En effet, les activistes climatiques éprouvent un sentiment de justice lorsqu'ils et elles peuvent manifester *pacifiquement et sans violence*, sans être sanctionné·e·x·s ou soumi·e·x·s à des mesures d'identification superflues. Ils et elles souhaitent user de l'espace public et privé de manière ponctuelle et limitée dans le temps afin d'alimenter le débat public et exercer leurs droits. Néanmoins, jusqu'à présent, ces demandes minimales n'ont pas été satisfaites et reconnues par la plupart des tribunaux.

Cela étant dit, les militant·e·x·s peuvent se targuer d'avoir obtenu un certain nombre de "succès" à l'occasion de ces contentieux climatiques. À ce chef, il convient de rappeler les quelques acquittements obtenus, mais aussi et surtout les apports importants de ces différentes procédures en termes de compréhensions et dévoilement des ressorts de l'action policière, des ministères publics et des juridictions. Dans cette optique, le fait que la police vaudoise se soit vue contrainte par une décision de justice de réviser ses règles d'intervention concernant les arrestations et les fouilles corporelles lors de manifestations pacifiques peut également être considéré comme un succès. Les décisions obtenues mettent en avant que l'obstacle principal à la lutte menée par les activistes se situe sur le terrain politique du rôle du droit et de la justice. Ainsi, alors que les activistes climatiques et leurs avocat·e·x·s essaient d'inscrire les procès climatiques dans le cadre plus global de la définition de la politique climatique, de nombreuses juridictions leur opposent que la politique ne se fait pas en salle d'audience. Cette stricte séparation entre activité judiciaire et politique induite par une approche positiviste⁴ du droit est précisément ce que le mouvement climatique en Suisse et dans le monde met en doute. En effet, qu'ils le veuillent ou non, les tribunaux, en insistant sur cette séparation rigide, jouent un rôle éminemment politique. En ce sens, les procès climatiques effectuent un important travail de société en mettant en exergue le rôle politique du droit et de la justice dans un État de droit démocratique comme la Suisse. Ainsi, les activistes peuvent également considérer comme un succès d'avoir, via les procédures de la *ZAD de la Colline* p.ex., mis en lumière les ressorts de la politique criminelle du procureur général du canton de Vaud dans la coordination des opérations de police lors de l'évacuation et dans l'ordre donné d'arrêter tous les activistes (► Police Cantonale VD, opération ZAD21). Révélant les fictions du positivisme (les autorités ne font qu'"appliquer le droit" et l'action d'application de la loi est neutre axiologiquement), ces exemples illustrent que les autorités judiciaires et les procureur·e·x·s sont aussi des acteur·rice·x·s politiques qui participent activement à l'élaboration des politiques climatiques et/ou criminelles.

⁴ Le positivisme juridique est une doctrine qui réduit l'activité judiciaire à l'application de la loi (le droit c'est la loi) et considère qu'au travers de la loi un idéal de justice peut être atteint puisque la norme est le produit de l'action étatique. Elle exclut ainsi d'autres sources du droit. Cette doctrine présuppose également que le droit et la politique doivent être séparés et que, dès lors, l'activité des juges est neutre. Cette doctrine favorise en pratique le maintien d'une jurisprudence politiquement conservatrice (qui préserve le *status quo*) et fait souvent obstacle à l'évolution des pratiques.

Enfin, pour les activistes climatiques en Suisse, le risque d'être déclaré·e·x coupable d'une infraction en cas de participation à une action de protestation pacifique contribue à alimenter un «*chilling effect*» et à dissuader les gens de participer activement à des mobilisations. Les mesures policières en particulier, telles que la fouille corporelle ou l'arrestation provisoire, et le recours aux ordonnances pénales affectent également les choix de mode d'action des activistes. Ces mesures de surveillance et de répression de l'État limitent les droits fondamentaux tels que la liberté de réunion et d'expression de manière excessive. Cette problématique ne se limite d'ailleurs pas au mouvement climatique. Elle concerne de manière tout à fait similaire de nombreux autres mouvements sociaux. Dans ce contexte, les litiges stratégiques sont un moyen de s'opposer à l'État et de dénoncer les rapports de force qui prévalent au sein de nos sociétés.



Bezirksgericht Zürich, 30.8.2022

© Morpork